

Modalités de RIC national “en toutes matières ouvertes aux élus”

Sommaire

[I. Modification de l'article 3 de la Constitution](#)

[II. Généralités sur les modalités](#)

[III. Modalités](#)

[1. Mise en place d'un « veto suspensif provisoire » sur les lois nouvelles.](#)

[2. Le droit d'initiative citoyenne et l'abrogation de lois en vigueur](#)

[Conclusion](#)

[Notes](#)

I. Modification de l'article 3 de la Constitution

(Voir Note1)

Christophe Castaner, à l'époque, porte-parole du gouvernement, a annoncé le 30 août 2017 sur BFM: ([ici à 07:55](#)) *"la fin d'un monde politique"* qui se contentait de donner des "droits théoriques" sans se préoccuper des « *droits réels* » .

Notre proposition de réforme de l'article 3 de la Constitution a justement pour objectif de transformer un droit théorique en un droit réel.

Notre Constitution dispose au : *Titre premier : De la souveraineté :*

"La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum."

Mais derrière les mots la réalité est que, leur bulletin mis dans l'urne aux second tour des législatives - pendant 5 ans - les citoyens ne peuvent pas reprendre la parole pour décider de ce qui pourtant les regarde. *(Voir Note2)*

Nous proposons la modification suivante de l'article 3 (*Entre crochet italique bleu la modification*) :

"La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum {d'initiative citoyenne en toutes matières, y compris constitutionnelle et de ratification des traités ; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire. Si la loi organique fixant les modalités de ce référendum n'a pas été promulguée dans les six mois suivant l'adoption de cet article, l'assemblée nationale est dissoute ; les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.}"

Justification de la formulation de nos trois dispositions non négociables :

1° “RIC en toutes matières”

Les députés n'ont le Pouvoir, que parce que nous le leur déléguons pour un temps. Avec les Sénateurs, ils ont modifié la Constitution, 22 fois sur 24. Il est **inconcevable** que le peuple ne puisse pas le faire directement lui aussi.

2° RIC ETM modifiable que par voie référendaire

Les **55%** de NON avec 70 % de participation au traité constitutionnel européen en 2005, ont été transformés en OUI en 2008 par le Parlement réuni en Congrès. Le Congrès ne doit pas pouvoir toucher à l'article 3! (Il n'y a eu que **40%** de participation aux dernières élections européennes.);

3° Dissolution de l'Assemblée nationale

Le référendum d'initiative exclusivement parlementaire, inscrit dans l'article 11 de la Constitution en Juillet 2008, n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2015. Six ans et demi après son adoption par le Congrès! Nous ne voulons pas que les élus nous fassent à nouveau ce coup là après l'adoption RIC ETM dans l'article 3..

Les citoyens veulent disposer du référendum d'initiative citoyenne (RIC). Des sondages récurrents le prouvent.
(Note 3)

83% des Français favorables au référendum d'initiative citoyenne (Sondage d'avril 2017 IFOP. Focus n°158).

II. Généralités sur les modalités

Ces procédures originales sur de nombreux points ont aussi de nombreux avantages :

- Elles permettent de se faire une idée chiffrée de ce que pourrait donner la consultation de l'ensemble du corps électoral.
- Elles permettront ainsi d'éviter souvent le recours au référendum. En effet la majorité adoptera - elle-même - le texte pour ne pas avoir à son passif, le jour d'une élection générale , le refus d'une proposition de loi citoyenne, qui va être très largement adoptée, le même jour , alors que les candidats de la Majorité prétendront se présenter pour défendre l'intérêt général.
- Elles sont à la portée d'un seul citoyen.
Les moyens financiers pour la phase locale de présélection d'une initiative sont dérisoires. Et l'on peut prévoir une indemnisation forfaitaire pour toute initiative ayant obtenu un «succès local », si l'initiateur en fait la demande !
- Alors qu'un seuil national même faible écarte de fait “le citoyen” ! Dans la réalité, en Suisse, par exemple, les initiateurs sont les partis, les syndicats, les grosses ONG, les lobbies . Aux USA des sociétés commerciales font business de fournir des signatures! (En Suisse ce n'est pas interdit.)
- Les soutiens ne sont donnés qu'**après** que tous les candidats ayant fait **1 %** aux législatives sur le bureau aient été invités par l'initiateur à donner leur position. Et en tous cas ils disposent d'au moins 8 jours pour s'informer et réfléchir.
- Ces procédures sont également **hyper rapides** et ne retardent aucunement un gouvernement actif voulant “transformer la France”. Le RIC est une épée de Damoclès suspendue au dessus de la tête du

Gouvernement qui sera incité à une véritable “ écoute” des citoyens ayant des propositions à lui faire

- La majorité LREM ayant obtenu en 2017, en moyenne le soutien de **22,53%** des inscrits, ce chiffre est pris comme référence (En 2012 les députés PS avaient obtenu nettement plus.)
- A sa seule initiative, un citoyen doit pouvoir tenter de mettre un veto à une loi votée par le parlement et à un décret du gouvernement estimés inappropriés ou injustes. (Des procédures comparables existent au niveau local.).
- Pour être totalement souverain, le peuple doit également - en toutes matières ouvertes aux élus - y compris constitutionnelle et de ratification des traités, pouvoir voter des lois nouvelles élaborées par des citoyens motivés, s'estimant “compétents” dans un domaine. (Ils ne manquent pas avec 50 millions d'adultes.)
- Mais il nous semble rationnel qu'une procédure, proposée par des citoyens, vise à apporter la preuve que - très probablement - le nombre de citoyens soutenant la proposition dépassent le nombre d'électeurs ayant voté LREM aux législatives de 2017. Et qu'ainsi le recours au référendum est donc justifié. C'est très loin d'être le cas avec un seuil à **2%** des inscrits. Et cela est très important car en Suisse, **92%** des initiatives citoyennes lancées par **2%** des inscrits sont rejetées le jour du référendum. Pour nous, ce constat sur 150 ans, donne un argument massue aux ennemis du RIC. Il en est tout autrement d'un seuil de présélection locale à **25%** des inscrits et d'un seuil de sélection nationale à au moins **10%** des inscrits, et qui dans les faits devra souvent être largement dépassé, pour une sélection pour le RIC annuel !
- Ce seuil de 10 % ne pourra pas être rejeté par les élus car c'est justement le seuil retenu en 2008, par le Congrès à la majorité des 3/5ème pour la procédure législative inscrite dans l'article 11 de la Constitution, mensongèrement nommée, « référendum d'initiative partagée ». (Alors qu'elle est exclusivement parlementaire.)
- Nous attendons de pied ferme les arguments des élus, pour refuser ces modalités très raisonnables.

III. Modalités

(Leur objectif n°1 : Ne donner aux élus aucun argument « avouable » de refuser le RIC)

1. Mise en place d'un « veto suspensif provisoire » sur les lois nouvelles.

Dès qu'un texte de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale ou le Sénat, tout citoyen, estimant en savoir assez, peut lancer la procédure de “veto suspensif provisoire”. Comme elle doit être motivée, les arguments présentés seront des « amendements » qui, s'ils étaient retenus, entraîneraient le retrait du veto.

1.1 . La procédure de “veto suspensif provisoire”

1.1.1.Première phase communale.

Sur un bureau de vote test dit “représentatif” de plus de **700** inscrits. (Soit un bureau de vote, soit plusieurs bureaux contigus permettant de dépasser les 700.)

Définition : Un “Bureau de vote test représentatif”, compte au moins 700 inscrits et il faut qu’il corresponde à la situation politique du pays. Donc choisir un bureau avec un score d’au moins **22,53%** des inscrits pour le candidat LREM. (C’est le score moyen du député LREM.) Si dans le canton aucun bureau ne remplit ce critère, prendre le bureau avec le meilleur score de LREM.

Il est choisi pour lancer la phase locale d’un RIC. **(Note 4)**

La majorité présidentielle à l’Assemblée nationale, ayant obtenu le score moyen de **22,53%** des inscrits en 2017, l’opération sera considérée comme un “succès local”, si **25%** de signatures sont recueillies.

Pour passer à la phase nationale il faut «un succès » sur **au moins** un bureau des **18** régions (13 métropolitaines, 5 ultramarines.). Pour les lois « importantes » et injustes cela ne devrait pas poser de problème.

L’initiateur du veto choisit un “bureau test” comptant au moins 700 inscrits.

- Pour soutenir sa demande de veto, il prépare un argumentaire, visant un texte ayant été adopté, au moins en première lecture par l’Assemblée nationale ou le Sénat. (Tout décret peut également faire l’objet d’un veto.)
- Pour avoir le “soutien réfléchi” de citoyens informés, l’initiateur adresse par mail son argumentaire à tous les candidats aux dernières législatives dans la circonscription, ayant obtenu au moins 1% des suffrages exprimés et les invitent à donner - **sous 8 jours** - leur position aux électeurs de ce bureau de vote. Il est proposé à ceux qui « faute de moyens » ne pourraient diffuser un document, d’indiquer leur soutien ou pas au veto à l’initiateur, qui le mentionnera sur son propre document. (Cette proposition incitative sera signalée dans l’argumentaire remis aux électeurs du bureau) Sans réponse sous 48H l’initiateur finalise son document et met son argumentaire dans les boîtes à lettres des électeurs.
- Le document indique la date à partir de laquelle, les électeurs pourront remplir, dater et signer le formulaire invitant au soutien à la demande du veto.
- Les électeurs sont invités à renvoyer - au plus vite - le formulaire par la poste ou scanné par mail.
- Ils sont informés qu’après 8 jours, l’initiateur et ses amis passeront à domicile pour récupérer les formulaires non renvoyés. (Sauf s’ils ont indiqué leur refus de participer. (Par lettre, mail, texto, téléphone...))
- Le Maire de la commune est informé du lancement de l’opération ainsi que “la presse locale”.

L’initiateur est tenu de communiquer au Maire les formulaires recueillis à la fin de la période de **21** jours, qui débute le jour où les électeurs peuvent commencer à signer. Le Maire - après vérification - fera mettre en ligne sur le site du Ministère de l’Intérieur, tout résultat dépassant **25%** des inscrits.

1.1.2. La phase nationale : Intervention du “Collège national du veto”

Il est composé de 10.000 inscrits tirés au sort chaque année par l’INSEE en fonction du nombre d’inscrits des 13 régions métropolitaines dont la Corse et des 5 ultramarines.

Pendant 8 jours tous les partis ayant obtenu plus de 1% des suffrages exprimés, dans aux moins 50 circonscriptions aux dernières législatives, peuvent donner leur position et appeler à la suivre. Chaque parti disposera d’un argumentaire de 300 mots (?), mis en ligne sur le site du Ministère de l’Intérieur.

Les 8 jours suivants les tirés au sort pourront aller inscrire leur soutien sur le site du Ministère de l'intérieur selon la procédure existante pour le soutien citoyen prévu dans la procédure de demande de référendum d'initiative - exclusivement - parlementaire inscrite à l'alinéa 3 de l'article 11 de la Constitution.

Le veto est acquis s'il a recueilli au moins **1.656** soutiens (sur les 10.000).

Une précision :

Si un veto lancé sur un texte de loi adopté par une seule Assemblée a abouti à un veto au niveau national. Le texte qui sera adopté par l'autre Assemblée et le texte définitif pourra être soumis directement au collège des 10.000, si **60%** des des initiateurs de veto, ayant dépassé 25%, en font la demande par mail au Ministère de l'Intérieur. Même procédure pour le texte "définitivement" adopté.

1.2 . En cas de validation du veto national, trois possibilités sont offertes au Gouvernement.

- Il annonce qu'il retire son texte. (Pour éventuellement l'améliorer.)
- Il annonce qu'il maintient son projet en l'état et proposera la levée du veto lors du référendum annuel où les propositions citoyennes sélectionnées dans l'année sont soumises au vote.
- Il estime son projet essentiel pour atteindre ses objectifs, et lance donc immédiatement un référendum en vue de sa levée.

2. Le droit d'initiative citoyenne et l'abrogation de lois en vigueur

Sauf à souhaiter simplement le retour pur et simple à la loi antérieure à celle dont on demande l'abrogation, demander l'abrogation d'une loi en vigueur entraînera le dépôt d'une proposition de loi citoyenne pour la remplacer.

Le principe d'une présélection locale est retenu comme pour la procédure de "veto suspensif provisoire".

2.1 – Un seul référendum par an. (Mais jusqu'à **6** propositions si elles ont rempli les critères de sélection.)

Ce droit d'initiative est "annuel" seulement car la France ne peut être en campagne électorale permanente. Inutile de diviser les Français pour des procédures vouées à l'échec d'autant qu'un référendum a un coût. **Tout** citoyen peut lancer une initiative pour tenter de faire donner force de loi à "sa" proposition de loi ou de décret. C'est une proposition détaillée avec présentation de son financement, quand c'est utile.

2.1.1 - Une présélection locale. (précédée et suivie d'une possibilité de regroupement de propositions proches.)

Tous ceux qui ont une proposition peuvent la présenter en 300 caractères, par thème, sur une page dédiée du site du Ministère de l'Intérieur ce qui permettra aux « initiateurs » des regroupements souhaitables.

- **Préparation de sa proposition.**

L'initiateur, quand il a terminé sa proposition, ~~la communique au Premier Ministre pour lui demander s'il a sous quinzaine des modifications à proposer qui permettraient à sa majorité d'adopter la proposition de loi de l'initiateur.~~

~~Sans réponse sous quinzaine ou si, après tentative de négociation, l'initiateur n'accepte pas les modifications proposées par le Premier Ministre, il lance la procédure de présélection de sa proposition..~~

Elle se fait sur 1 seul bureau de vote d'au moins 700 inscrits, ou sur plusieurs bureaux limitrophes permettant de dépasser ce seuil. Les modalités sont les mêmes que pour un veto suspensif provisoire (invitation des candidats aux législatives à donner leur position, seuil à **25 %** des inscrits, etc...)

L'initiateur doit prendre des assurances sur la constitutionnalité de sa proposition, et la cohérence de sa rédaction, la neutralité de la formulation de la question, pour éviter qu'elle ne soit retoquée par le Conseil constitutionnel.

En effet, ne sont soumises au Conseil constitutionnel que les propositions ayant dépassé les **25%** des inscrits. Cela pour éviter sa « saturation » par des milliers de propositions malveillantes. Il donne son feu vert pour l'accès à la sélection nationale. En cas de refus, toujours motivé, l'initiateur peut rectifier sa demande et la soumettre sans délai, au même bureau de vote, avant de retourner devant le Conseil constitutionnel, s'il atteint les **25%**.

Le Maire, après avoir vérifié les résultats, fait publier, la proposition sur le site du Ministère de l'Intérieur, avec le score local obtenu.

Toute proposition ayant obtenu le feu vert du Conseil constitutionnel, peut être adoptée - **“en l'état”** - par le Gouvernement et sa majorité. Mais l'initiateur **peut** communiquer sa proposition au Premier Ministre pour lui demander s'il a - sous quinzaine - des modifications à proposer qui permettraient à sa majorité d'adopter la proposition de loi de l'initiateur.

- **Possibilité de fusion de propositions après le feu vert du Conseil constitutionnel.**

La multiplication de propositions citoyennes “proches” dans la course à la sélection nationale annuelle pourraient conduire à l'élimination de toutes ! Il est donc prévu une **possibilité** de fusion de propositions validées par le Conseil constitutionnel. Une proposition fusionnée pourrait proposer quelques options tranchées par les électeurs votant **oui** à la proposition si elle est soumise à référendum.

La proposition fusionnée est soumise au Conseil Constitutionnel.

2.1.2 - Une sélection nationale avec deux conditions cumulatives

2.1.2.1 - Soutien d'au moins 10% des inscrits (Soutiens nominatifs en ligne)

Selon les conditions prévues pour le soutien nécessaire d'au moins **10%** de citoyens dans la procédure législative de demande de référendum, d'initiative exclusivement parlementaire inscrite dans l'article 11 de la Constitution.

Les **24 (?)** premières propositions de loi ou de décret présélectionnées localement sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur. Mais pendant 6,5 mois, les nouvelles propositions, sélectionnées localement, ne seront mises en ligne que si leur score local est supérieur à celui de la 24ème qui disparaîtra de la publication..

A la fin de cette période de 6,5 mois le Gouvernement et sa majorité ne pourront plus adopter “en l'état” une proposition. (Rappelons qu'à tout moment ils ont pu le faire dès la validation d'une proposition citoyenne, par le Conseil constitutionnel.)

Et, après 2 mois de débats, les citoyens seront appelés pendant 15 jours, à soutenir en ligne, au plus 6 (?) propositions sur les 24. (Il est prévu une information équilibrée pour chaque proposition évoquée dans les médias, sous le contrôle du CSA.) Sont retenues pour le RIC annuel au maximum **6 (?)** propositions, celles ayant obtenu les meilleurs scores supérieurs à 10% des inscrits.

Intervention de la “Chambres des 25”.

Sur modèle de l'Oregon, il est mis en place une chambre de 25 citoyens tirés au sort chaque année, chargée d'étudier les initiatives soumises à référendum et de présenter aux électeurs les avantages et inconvénients de chacune. Ce sera pour tout le monde un document de référence.

(Il faudra voir ce qui se passe en Orégon ! Et adapter à la France... voir ce que fait et propose M.Testart.)

La chambre des 25 publie son document à la fin du premier mois de la période d'information, de débats, qui en compte trois. Cette dernière période sera suivie de 15 jours de campagne officielle classique, avec égalité stricte dans les médias, et enfin du vote.

2.2 - Le scrutin national.

- En matière de lois ordinaires, pour avoir force de loi une initiative doit l'avoir emporté avec au moins **22,53% des inscrits +1** (Pourcentage moyen du député LREM 2017).
- En matière de lois constitutionnelles, il faut l'avoir emporté avec au moins **24,78 % +1** (Pourcentage moyen du député LREM 2017 +10% de ce pourcentage : $22,53+2,25 = 24,78 +1$).
- En matière de décret il faudra avoir dépassé le score moyen de tous les députés ayant voté la confiance au Gouvernement. (à calculer...)

Toute initiative ainsi adoptée sera donc "démocratiquement" incontestable.

Toute initiative adoptée doit être promulguée dans les 15 jours.

Une initiative adoptée ne pourra pas être remise en cause, par les élus ou par "initiative citoyenne"; pendant :

Option 1 : Un an.

Option 2 : deux ans.

2.3- Calendrier des initiatives citoyennes

Il y a une **date unique** pour le scrutin annuel, concernant les initiatives citoyennes et les éventuelles tentatives de levée de veto suspensif provisoire, à tous les niveaux territoriaux. . C'est le dimanche qui suit le **15 avril** pour tenir compte de nos traditions en matière électorale.

Si, cette année-là, tout le territoire est concerné par une élection (municipales, cantonales,etc... c'est souvent le cas,) le référendum lui est jumelé.

Dès que le RIC annuel a eu lieu, une nouvelle saison de sélection des initiatives est ouverte. , .

Répartition du temps entre les différentes phases.

- Du lendemain du référendum (avril) au 31 octobre **6,5 mois**

Pour la préparation et la présélection locale des initiatives citoyennes.

- Du 1er novembre au 31 décembre **2 mois**

Période d'information plurielle,de débats.

- Du 2 au 15 janvier **15 jours**

Période de soutien en ligne d'au plus **6 (?)** propositions pour la sélection nationale annuelle.

La régularité des soutiens est vérifiée, au fur et à mesure comme dans la procédure demande de référendum d'initiative exclusivement parlementaire inscrite dans l'article 11. Cette vérification entraîne la validation des résultats par le Conseil constitutionnel.

(Une procédure d'initiative parlementaire a été lancée le 9 mai 2019, pour que l'exploitation des aéroports de Paris soit déclarée « *service public national* » : En 9 mois, seulement **2%** recueillis pour 10% requis.)

- Du 16 janvier au 31 mars 2,5 mois

Période d'information, et de débats sur les initiatives soumises à la votation.

La « Chambre des 25 » publie son avis le 1er février.

- Du 1er avril au 1er dimanche suivant le 15 avril 15 jours

Campagne officielle classique. Un livret de la "Chambre des 25" présente, pour chaque proposition, les arguments pour et contre.

Le scrutin est organisé le premier dimanche suivant le 15 avril.

Conclusion

Le RIC en toutes matières ouvertes aux élus (RIC ETM) est une réforme constitutionnelle tout à fait singulière, puisqu'il mettra fin à l'impuissance politique des citoyens.

Il doit être la **revendication prioritaire** de tout démocrate. Il est grand temps de se compter pour être prêt le moment venu. Si c'est aussi votre avis, remplissez le formulaire de "promesses de manifestation" présenté sur le site du CLIC (Comité de Liaison pour l'Initiative Citoyenne).

<https://clic-ric.org/appel-a-manifester/>

Rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue. (V.Hugo)

Notes

Note 1

La modification de l'article 3 rédigée par l'association *Article 3* est approuvée par le CLIC (Comité de Liaison pour l'Initiative Citoyenne) dont *Article 3* est un membre actif.

Modalités de référendum d'initiative citoyenne national élaborées par l'association *Rassemblement pour l'Initiative Citoyenne*.

Note 2

1° Pour l'exercice de la souveraineté par la voie de ses représentants

Quoi que fassent les élus - et jusqu'au contraire de certaines promesses - pendant 5 ans, les électeurs ne peuvent pas reprendre la parole pour décider de ce qui pourtant les regarde. En effet, ils ne disposent pas du référendum d'initiative citoyenne en toutes matières qui leur permettrait d'en appeler à l'arbitrage du corps électoral .

Ainsi, une loi estimée inappropriée ou injuste pourrait faire l'objet d'un veto suspensif provisoire. Une promesse qui "tarderait à venir" pourrait être soumise rapidement au peuple devenu enfin souverain. .

2° Pour l'exercice de la souveraineté par la voie du référendum (à l'initiative du Président de la République)

Depuis l'adoption de la Constitution de la Vème République en 1958, en 62 ans, il n'y a eu que 9 référendums à l'initiative du Président. En moyenne, un tous les 7 ans.

Le dernier référendum date de 2005 (15 ans) et son résultat 55% de NON au Traité constitutionnel européen avec 70% de participation, a été réduit à néant par le Congrès en 2008.

Note 3

83% des Français favorables au référendum d'initiative citoyenne .(Sondage d'avril 2017 IFOP. Focus n°158. - 82 % des Français souhaitent « *pouvoir lancer des référendums sur les sujets de leur choix..* » (Sofres pour «Lire la politique» du 12 mars 2003).

88 % des Français pensent «*qu'il faudrait organiser un Référendum si un nombre élevé de gens le demandent*» p. 112 dans «La Démocratie à l'épreuve» (2002) Gérard Grunberg (Presse de Sc-Po).

Note 4

Définition : Un "Bureau de vote test" compte au moins 700 inscrits et il faut qu'il corresponde à la situation politique du pays. Donc choisir un bureau avec un score d'au moins **22,53%** des inscrits pour le candidat LREM. C'est le score moyen du député LREM. Si dans le canton, pas un bureau ne remplit ce critère, prendre le bureau avec le meilleur score de LREM.

Il est choisi pour lancer la phase locale d'un RIC.

Note 5

Pour donner un poids politique aux chiffres vérifiables obtenus, il est prévu de communiquer le document mis dans les B à L des inscrits du bureau de vote à tous les candidats aux législatives de la circonscription ayant obtenu plus de **1%** des suffrages exprimés, en leur donnant 8 (?) jours pour - s'ils le souhaitent - expliquer aux inscrits de ce bureau, pourquoi, eux, signeraient .ou.pas.et.les.inviter.à.les.suivre !

Note 6

Tout citoyen - qui le souhaite - pourra présenter - par thème - sa proposition en **300 (?)** mots, en donnant ses coordonnées, pour chercher de l'aide pour une élaboration optimale de sa proposition, parmi des internautes d'accord sur l'essentiel. En effet selon un dicton : « *Il y a plus d'idées dans deux têtes que dans une* » .

Cela permet à tous ceux qui ont des propositions proches de prendre contact pour voir s'ils ne pourraient pas travailler ensemble et si possible fusionner leurs projets sachant que les options sont possibles et même souhaitables .Cela améliore les chances de chaque " Initiateur" car s'il y a plusieurs propositions voisines sur un sujet « les soutiens » vont se disperser au stade de la sélection nationale et aucune des propositions voisines ne sera peut-être dans les **6 (?)** retenues pour la sélection annuelle